

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SELE**, dont le siège social est sis 65 rue Octavenue Camplan - 30000 Nîmes, immatriculée au RCS de NIMES sous le n° B 323 447 482, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur SEPRET Jean-Luc.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° X21070A00 notifié en date du 10/06/2021, la société SELE a été chargée, dans le cadre du projet de rénovation de la couverture de la Chapelle du Mas de la Tour d'Entressen à Istres, de réaliser les prestations suivantes :

- La mise en place des installations de chantier (locaux de chantier, branchements, clôture et panneaux de chantier)
- L'installation d'un échafaudage avec protections en périphérie de la chapelle,
- Le confortement de la voûte et des supports comprenant
 - o Etalement
 - o Dépose de la couverture et confortement du support
 - o Restauration de la demi-voute
 - o Restauration de voûte en recherche
 - o Confortement de l'arc doubleau par une pince en béton
- La restauration de la couverture
 - o Reconstitution d'une forme en béton de chaux
 - o Couverture en dalle de pierre (faitage, rives, couverture)
 - o Réalisation d'une patine
- Travaux de mise hors d'eau de la tour annexe (mise en place de protections provisoires au droit des 8 baies par des panneaux en polycarbonate).

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Contexte lié à l'opération :

La chapelle du mas de la Tour d'Entressen est propriété de AMP Métropole. Construite au début du XVI^{ème} siècle, cet édifice a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mars 1998.

Ces quelques dernières années, des signes pathologiques ont été relevés sur ce monument avec la présence de fuites constatées en toiture et une fragilisation relevée sur l'une des deux croisées d'arc en ogive ayant pour rôle la reprise en grande partie des charges de la toiture.

Dans le cadre de cette opération, une mission de Maîtrise d'œuvre a été confiée à Monsieur JOUVE, architecte du patrimoine. Ce marché N° X16MO12 a été notifié le 05/12/2016 et comprend les éléments de mission DIA, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR.

Les travaux ont été confiés à la société SELE, attributaire du lot unique : "Maçonnerie -Pierre de taille" dans le cadre des travaux relatifs à la rénovation de la couverture de la Chapelle du Mas de la Tour d'Entressen à Istres. Ce marché a été notifié le 10/06/2021 pour un montant forfaitaire de 105 069,02 euros hors taxes

Le marché prévoyait un délai d'exécution global de 20 semaines dont 4 dédiées à la préparation du chantier et 16 à l'exécution des travaux.

La phase préparatoire a démarré le 10/06/2021, dès notification du marché.

Les travaux ont démarré le 23/08/2021 par Ordre de Service n° 1.

Un arrêt de chantier au 30/11/2021 et une reprise au 17/01/2021 ont été prononcés par Ordre de Service n° 2.

La réception des travaux a été prononcée le 24/01/2022.

Evènement donnant lieu aux prétentions financières :

■ En cours d'exécution :

L'entreprise a remis le 18 Novembre 2021 en main propre au Maître d'œuvre et au représentant du maître d'Ouvrage un devis détaillé pour des travaux complémentaires en raison :

- Du surcoût qui serait lié à la modification sur le choix des pierres mises en œuvre,
- De la consistance des travaux au niveau de la reprise du support de couverture dont les volumes mobilisés (déblai/remblais) sont apparus plus importants que l'entreprise ne l'avait prévu.

Jugeant les demandes infondées, une réponse négative avait alors été adressée à l'entreprise de façon orale. Les arguments avancés étaient similaires à ceux repris dans le courrier qui a été adressé à l'entreprise SELE le 28 mars 2022, à savoir :

- En ce qui concerne le surcout sur la modification de choix des pierres : les pierres validées par la maîtrise d'ouvrage sont des pierres de Pondre qui présentent les similitudes qualitatives et esthétiques des pierres existantes conformément aux prescriptions du cahier des charges. La validation a été faite par la Maitrise d'ouvrage sans que l'entreprise n'ait eu à évoquer un quelconque surcout pour cette proposition.
- En ce qui concerne des travaux au niveau de la reprise du support de couverture dont les volumes mobilisés (déblai/remblais) sont apparus plus importants que l'entreprise ne l'avait prévu. Les pièces graphiques fournies dans le DCE permettaient de pouvoir appréhender les quantités à évacuer. De plus l'une des prestations décrites dans le CCTP consistant à renforcer l'arc doubleau par la mise en place d'un tirant ancré sur l'extrados de l'arc, ce qui impliquait pour l'entreprise de devoir évacuer l'intégralité des matériaux. L'entreprise ne pouvait donc faire prévaloir une méconnaissance quant à l'épaisseur des matériaux à évacuer.

■ A l'issue de la réception des travaux :

○ **Remise du Projet de Décompte Final**

L'entreprise a remis le projet de Décompte Final par mail le 23/02/22 et par courrier le 03/03/22 demandant une augmentation de 30 000,22 € HT par rapport au montant initial du marché sur les trois postes suivants :

- 1- Modifications de la consistance des travaux sur la reprise du support de la couverture. Plus-value de 21 266,40 € HT
- 2- Modification de la nature des dalles de couverture. Plus-value de 3 723,91 € HT
- 3- Prolongation de délai engendrant un surcoût. Plus-value de 5 009,91 € HT

Réponse :

Un courrier a été adressé à la société SELE en réponse le 28/03/22 (AR n° RA878474005FR) confirmant la position du Maître d'ouvrage ne souhaitant pas donner une suite favorable à la demande de l'entreprise.

○ Remise du Projet de Décompte Général

N'ayant pas eu notification du décompte Général sous les 30 jours, l'entreprise a remis le 19/04/22 le projet de Décompte Général comprenant le projet d'état de solde incluant les travaux supplémentaires dans le cadre juridique d'un mémoire en réclamation.

○ Négociations

Etant donné le désaccord avec l'entreprise SELE, la Métropole, en tant que Maître d'ouvrage a sollicité l'avis du Maître d'œuvre, Monsieur JOUVE afin qu'il la conseille au mieux sur les suites à donner par rapport aux réclamations formulées par le titulaire de ce marché public de travaux. Le Maître d'œuvre a estimé que l'entreprise ne devait pas être indemnisée au motif qu'elle avait connaissance du contexte technique d'intervention au moment où elle avait établi son offre. Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée lors de la remise des offres, ni dans le mémoire technique par le titulaire pouvant faire apparaître une quelconque difficulté d'appréhension au niveau des quantités à mettre en œuvre.

En revanche, le Maître d'ouvrage reconnaît, en raison de la configuration géométrique de la toiture (voutes en ogive) et de la non connaissance précise de l'épaisseur des substrats composant la sous couche de dalles, qu'il était difficile pour le titulaire de pouvoir évaluer avec précision la quantité de matériaux à mettre en œuvre.

Dans ce contexte, le représentant du pouvoir adjudicateur a souhaité procéder à une phase de négociation afin de trouver un compromis acceptable pour toutes les parties.

Suite à des échanges menés entre les mois d'Août et d'Octobre 2022, un accord a été consenti sur la base de la proposition suivante :

1- Concernant la modification de la consistance des travaux sur la reprise du support de la couverture. Plus-value de 21 266,40 € HT

Le maître d'ouvrage reconnaît que les volumes réels devant être mis en œuvre étaient difficilement quantifiables et que ceux-ci ne pouvaient être réellement appréciés qu'après dépose et évacuation des dalles de couverture et réalisation des sondages.

Dans la DPGF, l'unité des articles afférents à ces prestations est exprimée en mètre carré. L'expression des quantités était d'autant plus difficile à appréhender que le support de couverture présentait des variations d'épaisseur en raison de la géométrie du plafond voûté

La difficulté pour le maître d'ouvrage réside du fait que, quel que soit les quantités qui ont pu être mises en œuvre, aucune information fournie lors de la remise des offres ni dans le mémoire technique ne permet de pouvoir connaître l'épaisseur, base de calcul sur laquelle l'entreprise s'est appuyée pour pouvoir établir son offre.

Ne pouvant savoir par conséquent sur la base de quel volume l'entreprise avait pu établir sa proposition financière, il a été convenu d'opter pour un montant de 10 633,20 € HT, ce qui correspond à la moitié du coût supplémentaire présenté par la société SELE.

2- Concernant la modification de la nature des dalles de couverture. Plus-value de 3 723,91 € HT

Lors de la validation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage sur le choix et la nature des pierres devant constituer la nouvelle couverture, l'entreprise n'a jamais fait part d'un quelconque surcoût.

La plus-value a été présentée 3 semaines après validation alors même que l'entreprise avait passé commande. Cette demande reste irrecevable, d'autant que les caractéristiques de la pierre choisie correspondent à celles mentionnées au cahier des charges (v. courrier de réponse adressé à la société SELE le 28/03/22 - AR n° RA878474005FR).

3- Prolongation de délai engendrant un surcoût. Plus-value de 5 009,91 € HT

D'aucune manière le Maître d'ouvrage ne pourrait être tenu responsable du retard constaté sur le chantier. Le retard est entièrement imputable à l'entreprise, principalement en raison du manque de moyens humains affectés sur le chantier mais aussi, en raison des retards constatés sur la livraison des matériaux (ex : plusieurs semaines de retard pour les tirants d'ancrage en inox).

Etant donné les difficultés d'approvisionnement rencontrées dans tout le secteur du BTP en cette période au regard du contexte sanitaire, un Ordre de Service prononçant un arrêt de chantier temporaire avait été adressé à l'entreprise pour ne pas que celle-ci se voit appliquée des pénalités.

Quoi qu'il en soit, l'argument avancé par l'entreprise prétextant une prise de décision tardive de la part du Maître d'Ouvrage qui pourrait justifier une plus-value est totalement infondé et irrecevable.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivantes.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **justifications techniques sur** le bien-fondé des réclamations de la société SELE, le Maître d'ouvrage accepte de prendre en charge uniquement un chef de demande et selon les conditions suivantes :

- le paiement à hauteur de 50% du montant présenté par l'entreprise concernant le poste n° 1 portant sur la consistance des matériaux, à savoir 10 633,20 € HT.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société SELE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° X210170A00 (Lot unique).

La société SELE reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires pour un montant de 10 633,20 € HT met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° X210170A00

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le montant convenu dans le cadre du présent Protocole sera versé sur le compte de la société SELE aux coordonnées bancaires suivantes :

Titulaire du Compte : SELE ENTREPRISE
Domiciliation : LANGUEDOC ROUSSILLON ENTREPRISES (02558)
RIB : 30004 00644 00023535326 28
IBAN : FR76 3000 4006 4400 0235 3532 628
BIC : BNPAFRPPMED

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société SELE, après signature par les parties.

ARTICLE 8. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires.

<p>La Société SELE</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>La Métropole (Nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>